



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES EXCÉDANT UN CERTAIN TONNAGE**

Le Maire de la Commune d'ITXASSOU,

- VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- Considérant la configuration et le tracé de la voie communale dite de Panekau dans sa partie comprise entre le lieu-dit «Quartier Irigoïnia » et la limite avec la Commune d'Espelette au lieu-dit « Alzureneco Bidea »,
- Considérant la réglementation mise en place par la Commune d'Espelette sur la voie dite « Alzureneco Bidea »,
- Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurisation du trafic routier, de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

**ARRÊTE**

**Article 1** : la circulation des véhicules 3,5 tonnes, sauf desserte locale et transport scolaire, est interdite sur la voie communale de Panekau dans sa partie comprise depuis le croisement du quartier Irigoïnia et jusqu'à sa limite avec la commune d'Espelette.

**Article 2** : la signalisation réglementaire conforme sera mise en place par la Commune d'ITXASSOU.

**Article 3** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : M. le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Bayonne ainsi qu'à la Mairie d'Espelette et copie affichée en mairie d'ITXASSOU.

Fait à ITXASSOU , le 25 juillet 2011

Le Maire,  
Roger GAMOY

